



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saleux (80)**

n°GARANCE 2020-5118

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 16 février 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'avis de la MRAe 2019\_3373<sup>1</sup> rendu le 24 septembre 2019 sur la révision du plan local d'urbanisme de Saleux ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 29 décembre 2020 par la commune de Saleux, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saleux (80) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 février 2021 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saleux, consiste à modifier l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 correspondant à la reconversion de la friche Sapsa Bedding :

- en précisant plusieurs points sur les parties « principes », « mixité sociale et fonctionnelle sur l'ensemble du secteur à aménager », « gabarit des constructions », « desserte des terrains par voies-espaces publics », « la qualité environnementale et la prévention des risques » ;
- en prévoyant une mise en oeuvre du projet de création de logements en quatre phases, qui précise que :
  - la phase 2 ne pourra être ouverte qu'à l'échéance de 8 ans après l'approbation du PLU et par tranche de 35 à 50 logements tous les 3 ans et après urbanisation de la phase 1 (construction réalisées, voiries et réseaux réalisés) ;
  - les phases 3 et 4 ne pourront être ouvertes que par tranche de 35 à 50 logements tous les 3 ans et après urbanisation complète de la phase précédente (construction réalisées, voiries et réseaux réalisés) ;

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3373\\_avis\\_plu\\_saleux.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3373_avis_plu_saleux.pdf)

Considérant les enjeux en matière de pollution sur cette friche, mentionnés dans l'avis de la MRAe visé ci-dessus et pour lesquels aucun élément n'est fourni dans le dossier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Saleux, présentée par la commune de Saleux, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 16 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.